

BY-LAW NO. 25 – 2023

A BY-LAW RELATING TO DANGEROUS OR UNSIGHTLY PREMISES IN THE VILLAGE OF BOIS-JOLI

PURPOSE: A By-law of BOIS-JOLI, in the Province of New Brunswick, for the purpose of respecting the dangerous or unsightly premises in the village of BOIS-JOLI.

WHEREAS: The enactment of this by-law repeals the following by-law(s);

- **BY-LAW NO. 25-2018:** A By-law of the Municipality of Eel River Crossing relating to respecting dangerous and/or unsightly premises in the village of Eel River Crossing;
- **BY-LAW NO. 1-2018:** A By-law concerning the dangerous or unsightly premises in the village of Balmoral.

BE IT ENACTED by the Council of the Municipality of Bois-Joli duly assembled as follows:

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Bois-Joli under authority vested in paragraph 10(1)(d) of the Local Governance Act, Chapter 18, and amendments thereto, hereby enacts as follows:

Provisions set out in sections 130 to 143 of the Local Governance Act, Chapter 18, including amendments, apply to the entire territory located within the boundaries of the Village of Bois-Joli.

DEFINITIONS

130 The following definitions apply in the Part.

“dwelling” means a building, any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation.*(habitation)*

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation.*(logement)*

ARRÊTÉ N° 25 – 2023

ARRÊTÉ CONCERNANT LES LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES DANS LE VILLAGE BOIS-JOLI

OBJET : Arrêté de BOIS-JOLI, dans la province du Nouveau-Brunswick, visant à respecter les lieux dangereux et/ou inesthétiques dans le village BOIS-JOLI.

ATTENDU QUE l'adoption du présent arrêté abroge l'arrêté(s) suivant(s) ;

- **ARRÊTÉ No. 25-2018 :** Arrêté du village de Eel River Crossing concernant les lieux dangereux et/ou inesthétiques dans le village de Eel River Crossing;
- **ARRÊTÉ No. 17-2018 :** Arrêté concernant les lieux dangereux ou inesthétiques dans le village de Balmoral.

IL EST DÉCRÉTÉ par le conseil municipal de Bois-Joli, régulièrement réuni que :

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère l'article 10(1)(d) de la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18 et de leurs amendements, le conseil du village Bois-Joli adopte l'arrêté qui suit :

Les dispositions énoncées aux articles 130 à 143 de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18, y compris leurs modifications, s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Bois-Joli.

DÉFINITIONS

130 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« habitation » Bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes.*(dwelling)*

« logement » S'entend d'une ou de plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou étant destinées à loger des personnes.*(dwelling unit)*

OFFENCES AND PENALTIES RELATING TO DANGEROUS OR UNSIGHTLY PREMISES

131(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of the premises

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or
- (d) a dilapidated building.

131(2) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

131(3) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

131(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) or (3) commits an offence that is, subject to subsections (5) and (6), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

131(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (4) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be \$1,000.

INFRACTIONS ET PEINES RELATIVES AUX LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

131(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux dont il est propriétaire ou qu'il occupe en permettant la présence en quelque endroit :

- (a) de cendres, de ferraille, de détritux ou de déchets;
- (b) d'une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou de tout autre résidu de fabrication ou de construction;
- (c) d'une épave d'automobile, d'équipement, de machines ou de carrosserie ou de pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines;
- (d) d'un bâtiment délabré.

131(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

131(3) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité.

131(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (5) et (6), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

131(5) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (4) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale que peut infliger un juge en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

131(6) If an offence under subsection (4) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

A. \$1,000, and

B. the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

131(6) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

A. 1 000 \$, plus

B. l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

(b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

NOTICE TO OWNER OR OCCUPIER

132(1) If a condition referred to in subsection 131(1), (2) or (3) exists, a by-law enforcement officer may notify

- (a) the owner or occupier of the premises, building or other structure,
- (b) the person managing or receiving the rent for the premises, building or other structure, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or
- (c) the person who would receive the rent if the premises, building or other structure were let.

132(2) A notice referred to in subsection (1) shall be in the form prescribed by regulation which shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the officer,
- (c) state the condition in subsection 131(1), (2) or (3) that exists,
- (d) state what must be done to correct the condition,
- (e) state the date before which the condition must be corrected, and
- (f) if an appeal may be brought under subsection 134(1), state the date for giving notice of the appeal.

132(3) A notice referred to in subsection (1) may be given in the following ways:

- (a) if the person to be notified is an individual,
 - (i) by personal delivery to the individual,
 - (ii) by registered mail to the individual's latest known address, or
 - (iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure, and
- (b) if the person to be notified is a corporation,
 - (i) by personal delivery to an officer, director or agent of the corporation or to a manager or person who appears to be in control of any office or other place

AVIS

132(1) Lorsqu'existe une des situations mentionnées au paragraphe 131(1), (2) ou (3), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut en aviser :

- a) le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou autre construction;
- b) la personne qui gère les lieux ou le bâtiment ou autre construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'un tiers;
- c) la personne qui percevrait le loyer des lieux ou du bâtiment ou autre construction en cas de leur location.

132(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est établi en la forme prescrite par règlement, lequel :

- a) est présenté par écrit;
- b) est revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local;
- c) indique l'existence d'une situation mentionnée au paragraphe 131(1), (2) ou (3);
- d) précise ce qu'il y a lieu de faire pour y remédier;
- e) fixe le délai imparti pour y remédier;
- f) indique la date limite pour donner l'avis d'appel dans le cas où appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 134(1).

132(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné suivant l'un des modes suivants :

- a) le destinataire étant un particulier :
 - (i) soit en le lui remettant en main propre,
 - (ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,
 - (iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction;
- b) le destinataire étant une personne morale :
 - (i) soit en le remettant en main propre à l'un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses représentants ou de ses gestionnaires ou à toute personne qui paraît être responsable

of business in the Province where the corporation carries on business,

(ii) by registered mail to the corporation's registered office, or

(iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure.

132(4) A notice that is posted in a conspicuous place under subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(iii) shall be deemed to have been given to an individual or corporation on the day it was posted.

132(5) A notice given to a person referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall be deemed to have been given to the owner of the premises, building or other structure.

EVIDENCE

133(1) Proof of giving a notice in a manner provided for in subsection 132(3) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the by-law enforcement officer referred to in subsection 132(1) naming the person named in the notice and specifying the time, place and manner in which notice was given.

133(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

133(3) In a prosecution for a violation of a by-law made under paragraph 10(1)(d) in which proof of the giving of the notice is made in accordance with subsection (1), the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named in the certificate or affidavit.

133(4) A notice given under section 132 and purporting to be signed by a by-law enforcement officer shall be

de l'un de ses bureaux ou de tout autre de ses établissements commerciaux exerçant leur activité dans la province,

(ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social,

(iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction.

132(4) L'avis affiché en un endroit bien en vue tel que le prévoit le sous-alinéa (3) a) (iii) ou b) (iii) est réputé avoir été donné au destinataire à la date de l'affichage.

132(5) L'avis remis à la personne que vise l'alinéa (1)b) ou c) est réputé avoir été donné au propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre structure.

PREUVE

133(1) La preuve qu'un avis a été donné suivant l'un des modes prévus au paragraphe 132(3) peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local visé au paragraphe 132(1) et indiquant le nom de l'intéressé ainsi que les heure, date, lieu et mode de remise de l'avis.

133(2) Le document censé constituer le certificat que prévoit le paragraphe (1) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) vaut preuve concluante que la personne y désignée a reçu avis des questions y mentionnées.

133(3) Dans toute poursuite pour infraction à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)d), lorsque la preuve de la remise de l'avis est produite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne que nomme le certificat ou l'affidavit.

133(4) L'avis donné en application de l'article 132 et présenté comme étant revêtu de la signature de l'agent

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,
- (b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the notice, and
- (c) in a prosecution for a violation of a by-law made under paragraph 10(1)(d), proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given.

chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local :

- a) est admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)d), fait foi, à défaut de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction pour lesquels l'avis a été donné.

APPEAL

134(1) An owner or occupier of premises or a building or other structure who has been given a notice under section 132, other than a notice prepared and signed under subsection 139(1), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the local government within 14 days after having been given the notice.

134(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed and is final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

134(3) On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

134(4) On an appeal with respect to a notice under section 132 arising out of a condition referred to in subsection 131(2), the onus is on the local government to prove that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

134(5) On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

APPEL

134(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction à qui a été donné l'avis tel que le prévoit l'article 132, exception faite de l'avis écrit et signé en vertu du paragraphe 139(1), et qui n'accepte ni les modalités ni les conditions y énoncées peut interjeter appel au comité du conseil compétent en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au greffier du gouvernement local dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

134(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

134(3) En appel, le comité du conseil tient sur l'affaire une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant appelant a le droit d'être entendu et peut être représenté par ministère d'avocat.

134(4) Sur appel concernant l'avis prévu à l'article 132 découlant de la situation mentionnée au paragraphe 131(2), il incombe au gouvernement local de prouver que le bâtiment ou autre construction est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

134(5) En appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai de conformité.

134(6) The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier who brought the appeal within 14 days after making its decision.

134(7) If a notice that is confirmed or modified by a decision of the committee of council under subsection (5) is not appealed within the time referred to in subsection (8), it shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

134(8) The owner or occupier who is provided with a copy of a decision under subsection (6) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 14 days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

- (a) the procedure required to be followed by this Act was not followed, or
- (b) the decision is unreasonable.

134(9) On an appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

134(10) A notice that is confirmed or modified by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (9) shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

134(11) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 132 or from being prepared and signed under subsection 139(1) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal, if there has been a change in the condition.

REGISTERING A NOTICE

135(1) In this section "land registration office" means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*.

134(6) Le comité du conseil fournit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision copie de celle-ci au propriétaire ou à l'occupant qui a interjeté appel.

134(7) S'il n'est pas interjeté appel de la décision que rend le comité du conseil en vertu du paragraphe (5) dans le délai imparti au paragraphe (8), l'avis qui y est confirmé ou modifié est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

134(8) Le propriétaire ou l'occupant à qui copie de la décision a été fournie en application du paragraphe (6) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en invoquant l'un des moyens suivants :

- a) la procédure à suivre en vertu de la présente loi n'a pas été suivie;
- b) la décision est déraisonnable.

134(9) En appel, le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision du comité du conseil, sa décision rendue en vertu du présent paragraphe étant insusceptible d'appel.

134(10) L'avis qu'un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick confirme ou modifie en vertu du paragraphe (9) est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

134(11) L'appel n'a pas pour effet d'empêcher qu'un autre avis soit donné tel que le prévoit l'article 132 ou soit écrit et signé tel que le prévoit le paragraphe 139(1) concernant une situation mentionnée dans l'avis frappé d'appel, si la situation a changé.

ENREGISTREMENT DE L'AVIS

135(1) Dans le présent article, « bureau d'enregistrement des biens-fonds » s'entend de tout bureau d'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou de tout bureau d'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

135(2) A notice given under section 132 may be registered in the appropriate land registration office and, on registration, any subsequent owner of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 137 and 139, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 132.

135(3) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to a registration under subsection (2).

135(4) Within 30 days after the terms of a notice have been complied with or a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4) or due to the Minister of Finance and Treasury Board under subsection 143(3), as the case may be, is discharged, the local government shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 132 or was deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

135(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, on registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office shall cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.

2019, c.29, s.83

OFFENCE AND PENALTY FOR FAILURE TO COMPLY WITH A NOTICE

136(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 132 commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

136(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits

135(2) L'avis donné tel que le prévoit l'article 132 peut être enregistré au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou autre construction relativement auxquels l'avis a été donné est réputé, pour l'application des articles 137 et 139, avoir reçu l'avis à la date à laquelle il a été donné tel que le prévoit l'article 132.

135(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis donné en vertu du paragraphe (2).

135(4) S'il a été satisfait aux exigences énoncées dans l'avis ou qu'a été réglée la créance du gouvernement local prévue au paragraphe 137(3) ou 139(4) ou la dette du ministre des Finances et du Conseil du Trésor prévue au paragraphe 143(3), selon le cas, le gouvernement local, dans les trente jours qui suivent, fournit soit au destinataire de l'avis prévu à l'article 132, soit à la personne qui est réputée l'avoir reçu tel que le prévoit le paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin en la forme prescrite par règlement, lequel a pour effet d'annuler l'avis.

135(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni en application du paragraphe (4) peut le faire enregistrer au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur tel enregistrement, le registraire compétent de ce bureau annule l'enregistrement de l'avis relativement auquel le certificat avait été fourni.

2019, ch. 29, art. 83

INFRACTION ET PEINE RELATIVES À L'AVIS

136(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences énoncées dans l'avis donné tel que le prévoit l'article 132 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

136(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre

an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 132 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

136(3) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

a) if the offence was committed by a person in relation to a notice given under section 132 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

A. \$1,000, and

B. the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

136(4) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on the person's part to comply with the provisions of this Part.

une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 132 à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

136(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise par une personne relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 132 à l'égard d'une habitation ou d'un logement qu'elle loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

A. 1 000 \$, plus

B. l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

136(4) La déclaration de culpabilité d'une personne que prévoit le présent article n'a pas pour effet d'exclure toute poursuite ultérieure, si elle continue de

négliger de se conformer aux dispositions de la présente partie ou d'omettre de s'y conformer.

POWER TO CLEAN, REPAIR OR DEMOLISH

137(1) If an owner or occupier does not comply with a final and binding notice given under section 132 within the time set out in the notice, the local government may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

- (a) cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired if the notice arises out of a condition contrary to subsection 131(1),
- (b) cause the building or other structure of that owner or occupier to be repaired or demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 131(2), or
- (c) cause the building or other structure of that owner or occupier to be demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 131(3).

137(2) Subsection (1) does not apply in respect of a notice prepared and signed under subsection 139(1).

137(3) The costs of carrying out any work set out in subsection (1), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the local government.

137(4) For the purpose of subsection (1), the by-law enforcement officer who gave the notice in respect of the premises, building or other structure and the authorized employees of the local government or other persons acting on behalf of the local government may, at all reasonable times, enter the premises, building or other structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or other structure, as the case may be.

137(5) A local government or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the local government in the reasonable exercise of its powers under this section.

POUVOIR DE NETTOYER, DE RÉPARER OU DE DÉMOLIR

137(1) Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas dans le délai imparti à l'avis donné tel que le prévoit l'article 132, lequel est final et obligatoire, le gouvernement local peut, au lieu d'introduire ou en plus d'introduire une instance relative à l'infraction :

- a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 131(1);
- b) faire réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 131(2);
- c) faire démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 131(3).

137(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avis écrit et signé en application du paragraphe 139(1).

137(3) Les coûts afférents à l'exécution des ouvrages prévus au paragraphe (1), y compris toute redevance ou tout droit connexe, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance du gouvernement local.

137(4) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local qui a donné l'avis concernant les lieux, le bâtiment ou autre construction et les employés autorisés du gouvernement local ou toute autre personne qui agit pour le compte de celui-ci peuvent y pénétrer à toute heure raisonnable pour nettoyer ou réparer les lieux ou pour réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction, le cas échéant.

137(5) Le gouvernement local ou quiconque agit pour le compte de celui-ci n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le présent article lui confère.

REPORT REQUIRED BEFORE DEMOLITION

138 A local government shall not proceed to act under paragraph 137(1)(c) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and that report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

2020, c.8, s.32

NÉCESSITÉ DU RAPPORT AVANT LA DÉMOLITION

138 Les gouvernements locaux s'abstiennent de prendre la mesure prévue à l'alinéa 137(1)c) avant d'avoir reçu le rapport d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur en bâtiment ou du prévôt des incendies qui établit que le bâtiment ou autre construction est délabré ou manque de solidité, ce rapport faisant foi, à défaut de preuve contraire, de l'état de délabrement ou du manque de solidité.

2020, ch. 8, art. 32

EMERGENCY

139(1) If, on inspection of a property under section 144, the by-law enforcement officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with the provisions of this Part to such an extent as to pose an emergency, the by-law enforcement officer may prepare and sign a notice referred to in section 132 requiring the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

139(2) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (1), the by-law enforcement officer may, either before or after the notice is given, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the by-law enforcement officer who prepared the notice and the authorized employees of the local government or other persons acting on behalf of the local government may, at any time, enter the premises, building or other structure in respect of which the notice was prepared.

139(3) A local government or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the local government in the reasonable exercise of its powers under this section.

139(4) The cost of taking measures under subsection (2), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the local government.

SITUATION D'URGENCE

139(1) S'il advient qu'au cours de l'inspection d'un bien à laquelle il est procédé en vertu de l'article 144, il constate que le bien n'est pas conforme aux dispositions de la présente partie au point de créer une situation d'urgence, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local y visé peut écrire et signer l'avis prévu à l'article 132 dans lequel il exige du propriétaire ou de l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction y mentionnés qu'il exécute immédiatement les travaux de telle sorte à écarter le danger.

139(2) Après avoir écrit et signé l'avis prévu au paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut, avant ou après la remise de l'avis, prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et, à cette fin, celui qui a écrit l'avis, les employés autorisés du gouvernement local ou quiconque agit pour le compte de celui-ci peuvent pénétrer à tout moment dans les lieux, le bâtiment ou autre construction mentionnés dans l'avis.

139(3) Le gouvernement local ou quiconque agit pour son compte n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

139(4) Les coûts afférents à la prise de mesures prévues au paragraphe (2), y compris toute redevance ou tout droit connexes, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance du gouvernement local.

139(5) If the notice referred to in subsection (1) was not given before measures were taken under subsection (2) to terminate the danger, the by-law enforcement officer shall give a copy of the notice as soon as the circumstances permit after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the by-law enforcement officer describing the measures taken by the local government and providing details of the amount spent in taking the measures.

139(6) If the notice referred to in subsection (1) was given before the measures were taken under subsection (2), the by-law enforcement officer shall give a copy of the statement referred to in subsection (5) in the same manner as a notice is given under subsection 132(3) as soon as the circumstances permit after the measures have been taken.

OFFENCE AND PENALTY FOR OBSTRUCTION

140(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a by-law enforcement officer, an authorized employee or other person referred to in subsection 137(4) or 139(2) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or other structure.

140(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

140(3) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

139(5) Si l'avis prévu au paragraphe (1) n'a pas été donné avant que des mesures ne soient prises en vertu du paragraphe (2) pour écarter le danger, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local remet copie de l'avis dès que les circonstances le permettent après que ces mesures ont été prises, cette copie à laquelle est jointe la déclaration de cet agent décrivant les mesures que le gouvernement local a prises et fournissant les détails des dépenses engagées à cette occasion.

139(6) Si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné avant la prise de mesures en vertu du paragraphe (2), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local remet copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (5) de la même manière qu'est donné l'avis tel que le prévoit le paragraphe 132(3) dès que les circonstances le permettent après qu'elles auront été prises.

INFRACTION ET PEINE RELATIVES AU REFUS

140(1) Nul ne peut refuser de permettre à l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local, à l'employé autorisé ou à toute autre personne que vise le paragraphe 137(4) ou 139(2) de pénétrer en vertu de ce paragraphe dans les lieux, le bâtiment ou autre construction ni l'entraver ou le gêner quand il y pénètre ou tente d'y pénétrer en vertu de ce paragraphe.

140(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (3) et (4), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

140(3) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (2) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

140(4) If an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

A. \$1,000, and

B. the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

RECOVERY OF LOCAL GOVERNMENT'S COSTS – FILING OF CERTIFICATE

141(1) If the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4), an

140(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

A. 1 000 \$, plus

B. l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

RECOUVREMENT DES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT LOCAL – DÉPÔT DU CERTIFICAT

141(1) Lorsque, en vertu du paragraphe 137(3) ou 139(4), les coûts afférents à l'exécution des travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance du

officer of the local government may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

141(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the filed certificate shall be entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the local government against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate.

141(3) All reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

LIEN

142(1) Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the cost of carrying out work under subsection 137(1) or of taking measures under subsection 139(2), as the case may be, and all reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under section 141 shall, until they are paid, form a lien on the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and to a special lien under subsection 117(9).

142(2) The lien in subsection (1)

- (a) attaches when the work under subsection 137(1) begins or the measures under subsection 139(2) begin, as the case may be, and does not require registering or filing any document or giving notice to any person to create or preserve it, and
- (b) is not defeated by a change in the ownership of the real property.

gouvernement local, un fonctionnaire du gouvernement local peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

141(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il sera inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que le gouvernement local a obtenu de la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.

141(3) L'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu au paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

PRIVILÈGE GREVANT LE BIEN RÉEL

142(1) Les coûts afférents à l'exécution des travaux tel que le prévoit le paragraphe 137(1) ou à la prise de mesures prévue au paragraphe 139(2), selon le cas, et l'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu à l'article 141 constituent, jusqu'à leur paiement, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel relativement auquel les travaux ont été exécutés ou les mesures ont été prises qui priment les demandes, les privilèges ou autres grèvements, peu importe le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et du privilège spécial prévu au paragraphe 117(9).

142(2) Le privilège visé au paragraphe (1) :

- a) s'applique lorsque les travaux prévus au paragraphe 137(1) sont entrepris ou que les mesures prévues au paragraphe 139(2) commencent à être prises, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire d'assurer sa création ou sa conservation d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit;
- b) n'est pas éteint par un changement touchant la propriété du bien.

142(3) A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection (1) is attached

- (a) may pay the amount of the lien,
- (b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for the amount that are contained in the person's security

**DEBTS PAID BY THE MINISTER OF
FINANCE AND TREASURY BOARD**

2019, c.29, s.83

143(1) If a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance and Treasury Board is of the opinion that the local government has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance and Treasury Board shall, if the local government requests the Minister to do so before December 31 in any year, pay to the local government the following amounts in the following year:

- (a) the unpaid amount of the debt; and
- (b) interest on the unpaid amount of the debt
 - (i) calculated at the same rate that is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (ii) accruing from the day the local government completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the local government makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.

143(2) A local government shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance and Treasury Board a statement of the expenditures of the local government that gave rise to the debt.

143(3) Subject to subsection (4), if a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4) in

142(3) Tout créancier hypothécaire ou judiciaire ou tout autre titulaire d'une demande, d'un privilège ou de tout autre grèvement sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1) :

- a) peut acquitter le montant du privilège;
- b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;
- c) est titulaire à l'égard de ce montant des mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

**CRÉANCE PERÇUE PAR LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR**

2019, ch. 29, art. 83

143(1) Lorsque la créance d'un gouvernement local que prévoit le paragraphe 137(3) ou 139(4) demeure entièrement ou partiellement impayée et qu'il est d'avis que le gouvernement local a déployé des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, et si le gouvernement local lui en présente la demande avant le 31 décembre d'une année donnée, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor lui verse l'année suivante :

- a) le montant impayé de la créance;
- b) l'intérêt sur ce montant, lequel :
 - (i) se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,
 - (ii) court à compter de la date à laquelle il a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté sa demande de versement au titre de la créance en vertu du présent paragraphe.

143(2) Le gouvernement local présente sa demande en vertu du paragraphe (1) en remettant au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un état des dépenses qui ont donné lieu à la créance.

143(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le débiteur n'a pas payé entièrement ou partiellement la

relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or other structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance and Treasury Board has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,

(a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance and Treasury Board, and

(b) the Minister of Finance and Treasury Board shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or other structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:

(i) any part of the debt under subsection 137(3) or 139(4) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and

(ii) interest on the unpaid part of the debt

A. calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

B. accruing from the day the local government completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the local government makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.

143(4) Subject to subsections (5) and (6), for the purposes of subsection (3), the following provisions of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications:

- (a) section 7,
- (b) section 10, except for subsection (2),
- (c) section 11,
- (d) section 12,
- (e) sections 13 to 16, and
- (f) sections 19 to 25.

créance d'un gouvernement local qui est exigible en vertu du paragraphe 137(3) ou 139(4) concernant les travaux exécutés ou les mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou autre construction et que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor a effectué un versement tel que le prévoit le paragraphe (1) relativement à la créance :

a) toute partie de la créance que le débiteur n'a pas payé devient une créance du ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

b) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor perçoit du propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre construction les montants ci-dessous de la même manière que l'impôt foncier est perçu sous le régime de la *Loi sur l'impôt foncier* :

(i) toute partie de la créance prévue au paragraphe 137(3) ou 139(4) que le débiteur n'a pas payée,

(ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée, lequel :

A. se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,

B. court à compter de la date à laquelle le gouvernement local a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté en vertu de ce paragraphe sa demande de versement au titre de la créance.

143(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les dispositions ci-dessous énoncées de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins d'application du paragraphe (3) :

- a) l'article 7;
- b) l'article 10, exception faite du paragraphe (2);
- c) l'article 11;
- d) l'article 12;
- e) les articles 13 à 16;
- f) les articles 19 à 25.

143(5) If the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

143(6) If the real property is sold under any order of foreclosure, seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

2019, c.29, s.83

143(5) Lorsque les montants prévus à l'alinéa (3)b) demeurent impayés, ceux-ci et toute pénalité y ajoutée tel que le prévoit le paragraphe (4) constituent un privilège grevant les biens réels qui ont fait l'objet des travaux exécutés ou des mesures prises, le privilège prenant rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

143(6) En cas de vente du bien réel par suite soit d'une ordonnance de saisie hypothécaire, d'une saisie et vente ou d'une exécution, soit d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente conféré par une débenture ou une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant du privilège prévu au paragraphe (5) constitue une charge sur le produit de la vente qui prend rang égal à celle que vise le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

2019, ch. 29, art. 83

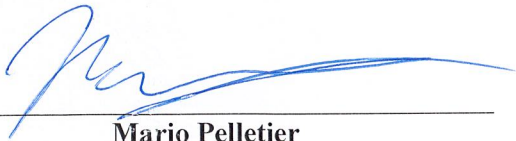
ENACTED AND ADOPTED

This by-law comes into effect on the date of final passing thereof.

Read a first time, by title this 20th day of June, 2023.

Read a second time, by title and reading of it's summary this 19th day of September, 2023.

Read a third time by title, and adopted by council, this 19th day of September, 2023..



Mario Pelletier
Mayor/Maire

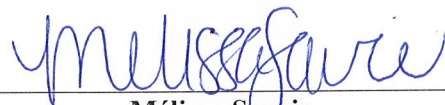
DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première lecture (par titre) : le 20 juin 2023

Deuxième lecture (par titre) et lecture du sommaire : le 19 septembre 2023

Troisième lecture et adoption par le conseil : le 19 septembre 2023



Mélissa Savoie
Clerk/Greffière